



PREFECTURE du GARD
ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEI-20170713
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
La Gare nouvelle Nîmes - Manduel - Redessan
COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN- BEZOUCE - MEYNES

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vistre - Nappes Vistrenque et Costières, approuvé en 2003 ;

Vu la demande présentée par SNCF Réseau, Agence Projet Languedoc-Roussillon 101 allée de Délos - B.P. 91242 34011 MONTPELLIER Cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la Gare nouvelle Nîmes - Manduel - Redessan ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du Gard pour le compte de l'ensemble des services co-instructeurs en date du 12/08/2016 ;

Vu les compléments fournis par SNCF-Réseau en date du 06/09/2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur le site Natura 2000 " Costières Nîmoises "-FR9112015 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11/10/2016 ;

Vu l'avis initial de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13/10/2016 ;

Vu l'avis Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières en date du 16/11/2016 ;

Vu l'avis n° 2016-106 de l'Autorité environnementale en date du 21/12/2016 ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 26/12/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-02-005 en date du 02/01/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 06/02/2017 et le 17/03/2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 25/01/2017 ;

Vu la demande d'avis du 13 janvier 2017 adressée au conseil municipal de la commune de MANDUEL dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis du 13 janvier 2017 adressée au conseil municipal de la commune de REDESSAN dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20/04/2017 ;

Vu le courrier en date du 28/06/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/07/2017 ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 50 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que parmi les 50 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, espèce de vertébré menacé d'extinction, pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité de la ministre en charge de l'environnement, et qui a fait l'objet d'un avis conforme ministériel favorable, sous réserve de l'augmentation de la surface compensatoire d'au moins 6 ha ;

Considérant que la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan portée par SNCF Réseau présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'elle permet d'améliorer l'offre de service ferroviaire, de favoriser le mode de déplacement ferroviaire et de favoriser le développement du territoire ;

Considérant qu'après analyse fonctionnelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et considérant qu'une comparaison de trois implantations possibles de la gare nouvelle a permis de retenir le site de Manduel, du fait de son interconnexion avec le réseau ferré existant ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que pour répondre aux réserves attachées aux avis favorables pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis conforme de la Ministre en charge de l'environnement, la surface de compensation pour les espèces protégées doit être portée à 15 ha ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le parti d'aménagement retenu par le demandeur intègre les orientations fondamentales du SDGAE et notamment l'orientation 5A-04 : « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » ;

Considérant que le demandeur a intégré la sensibilité des eaux souterraines de la nappe phréatique dans l'établissement de son projet ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet de Plan d'actions de gestion de la ressource en eau du projet de SAGE Vistre-Vistrenque-Costières ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la création de la gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Costière nîmoise - FR9112015 présentées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation permet de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SNCF Réseau sis INGENIERIE et PROJETS MED Agence Projet Languedoc-Roussillon, 101 allée de Délos - B.P. 91242, 34011 MONTPELLIER Cedex 1, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la Gare nouvelle Nîmes - Manduel - Redessan tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre du VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et nomenclature de l'opération

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	
	X : 821337,88	Y : 6303030,01

	Parcelles cadastrales (section et numéro)		Surface d'emprise (m²)
Commune de Manduel	AH	362	15
		364	1136
	ZA	6	470
		7	20392
		DP	498
		8	275

		DP	355
		9	1738
	AH	200	319
		116	96
		201	574
		202	195
		207	216
	ZA	DP	108
		10	1312
		11	721
		17	1312
		19	700
		18	700
	AH	120	5529
		192	6577
		329	45
		474	1740
		475	12487
		DP	1340
		215	64
		214	51
		418	124
		462	2213
	AH	460	12771
		DP	824
		424	18178
		DP	113
		78	4287
		79	2536
		86	419
		80	3940
		104	288
		458	1257
		402	299
		425	1344
		428	1968

		412	294
		396	58
		461	2092
		416	3698
		218	12655
		463	73
		419	169
		420	15249
		422	8575
		221	978
Commune de Redessan	ZN	DP	108
		3	119
		71	9
		74	38
		2	1108
		55	3
		56	2526
		57	83
		DP	102
		1	1408
		DP	129
	ZO	DP	125
		DP	383
		141	24100
		55	4800
		103	1313
		104	10
		112	248
		102	511
		157	812
		156	3623
		52	319
101	3853		
100	2181		

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	11D3230

Article 4 : Description de l'opération autorisée

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » autorisés sont les suivants :

La création de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan d'une surface de 26,1 ha, aménagée comme un pôle d'échanges multimodal, se compose :

- d'une entité " gare " (bâtiment voyageurs), à l'intersection des voies ferroviaires du contournement de Nîmes-Montpellier et de la ligne existante ;
- d'une entité " infrastructures ferroviaires " caractérisée par des aménagements sur la ligne classique Tarascon-Sète (quais et pré-terrassement d'une 3^{ème} voie et réalisation de quais) et des aménagements sur le CNM (création de 2 voies à quai et de quais, y compris génie civil : terrassements et ouvrages d'arts, et équipements ferroviaires) ;
- d'une entité " infrastructure d'intermodalité ": espaces de stationnement courte et longue durée, dépose-minute, taxis, transports en commun, vélos, circulations piétonnes et la création d'une gare routière ;
- d'une entité " ouvrages de gestion des eaux pluviales " composées de noues et de bassins d'infiltration (1,27 ha).

1. TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Modalités de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts la période de réalisation des travaux intègre les périodes d'interdiction au titre de l'autorisation de défrichement (article 18.2) et au titre de la dérogation à la destruction d'espèces protégées (article 20.1).

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau identifié ci-après DDTM-SEI, coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les demandes du bénéficiaire relatives à l'application des prescriptions ci-après ou les données et informations à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM-SEI) qui transmettra au service de l'Etat concerné : DDTM-SEF ou DREAL Occitanie.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

13.1 - Avant le démarrage du chantier

Un dossier détaillant le système de traitement des eaux usées est fourni pour validation à la DDTM-SEI 2 mois au moins avant le démarrage envisagé des travaux.

Dès le début des travaux de terrassement, des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux des bassins versant amont et les eaux des plate-formes terrassées.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoires se rejettent dans les bassins provisoires, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins : forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin.

13.2 - En phase de chantier

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;

- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État (DDTM-SEI) ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, sont interdits dans les périmètres de protection des captages AEP, ainsi qu'à proximité des gravières et dans les zones inondables de la zone de Campuget.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en fûts fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), si localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane.

Le chantier est équipé de kits antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.

Les travaux de la gare nouvelle ne nécessitent pas le comblement du puits du Mas Larrier, les modalités de sécurisation et d'instrumentation de l'ouvrage sont faites dans règles de l'art.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

La butte de terre est remodelée et un ensemencement est effectué dès la fin du remodelage pour éviter tout départ de fines (marnes de la butte) vers les noues et les bassins d'infiltration. Afin de retenir les particules fines issues de la dégradation des blocs marneux affleurant, un fossé périphérique (2 m de large et 0,5 m de profondeur) est réalisé.

Le bénéficiaire procède à la revégétalisation des sites, notamment par la plantation ou tout autre procédé permettant de concurrencer l'installation d'espèces invasives pour les cours d'eau. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagement et de valorisation sont engagées.

13.3 - En phase d'exploitation

Un plan d'Alerte et d'intervention précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est mis en place. Il fixe les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les Secours Extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

Il procède à la détermination des grandes familles de danger pouvant survenir : incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques,...

Pour chacun de ces accidents, il est déterminé :

- les modalités de détection des accidents,
- les mesures de protection immédiates,
- les moyens et l'organisation à mettre en œuvre permettant la suppression ou la limitation d'accidents (extinction, confinement, etc.),
- les extensions possibles de l'accident vers d'autres installations (dont les effets dits "domino").

Le plan est élaboré en collaboration avec les services de secours, les collectivités, les personnes compétentes en matière de santé publique et de préservation de la ressource en eau. Ce plan traite en priorité des pollutions accidentelles et de la propagation vers un captage AEP. Il est transmis pour information conformément à la procédure à la DDTM-SEI.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du plan et dirige les secours.

Tout incident en phase exploitation mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'incident au DDTM-SEI. Cette fiche comprend une description de l'incident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique, les mesures d'urgence mises en œuvre par le bénéficiaire et une proposition de mesures correctives ou compensatoires.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Concernant les puits privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveaux puits, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle (mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant),
- suivi quantitatif à fréquence mensuelle.

S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage AEP a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

15.1 - En cas de pollution accidentelle

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- alerter les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire et fermer les vannes situées en amont du rejet vers le milieu naturel.
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, remise en végétation,

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Le bénéficiaire indemnise la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

15.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors d'eau du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

16.1 - Mesures d'évitement et de réduction

L'OH SC 272-0 assure la transparence hydraulique au droit de CNM entre le BVR1c (2,84 ha) correspondant au délaissé à l'amont (zone de décharge) et le projet de gare nouvelle à l'aval, cet exutoire n'a pas vocation à interférer avec le système de compensation des deux bassins Sud-Ouest dont le principe de fonctionnement est l'infiltration.

Le bénéficiaire fournit un PAC complémentaire correspondant au dispositif spécifique retenu pour validation par la DDTM -SEI avant le démarrage des travaux de ce dispositif dans un délai préalable de 3 mois.

16.2 - Mesures compensatoires

16.2.1- Ouvrages de gestion des eaux pluviales secteur Nord :

Ouvrages	Bassin	Noues
Principe de fonctionnement	Infiltration et rejet superficiel ponctuel	Infiltration
Surface imperméabilisée gérée	42990 m ²	
Surface d'infiltration	3220 m ²	
Volume	7750 m ³	500 m ³
Surface d'emprise (m ²)	6630	2775
Pente des berges	3H/1V	
Profondeur	2,00 m	0,38 m
Perméabilité	4.10 ⁻⁵ m.s ⁻¹	
Côte miroir	62,70 m	
Côte radier	60,70 m	
Côte NPHE nappe	58,90 m	
Aménagement	Clôture Végétalisation	Végétalisation
Débit de surverse	3,4 m ³ .s ⁻¹	
Particularité	Limiteur de débit vers fossé LN5	Largeur de 2,50 m en gueule Linéaire de 1150 m

Le bénéficiaire fournit au moins 3 mois avant le démarrage des travaux une note de détail relative au dispositif spécifique retenu (limiteur de débit) pour validation par la DDTM-SEI.

16.2.2- Ouvrages de gestion des eaux pluviales secteur Nord-Ouest :

Ouvrages	Bassin	Noues
Principe de fonctionnement	Infiltration	
Surface imperméabilisée gérée	18120 m ²	
Surfaces d'infiltration	1900 m ²	
Volume	5000 m ³	50 m ³
Surface d'emprise	3290 m ²	300 m ²
Pente des berges	3H/1V	
Profondeur	2,00 m	0,38 m
Perméabilité	6,7.10 ⁻⁵ m.s ⁻¹	
Côte miroir	61,90 m	
Côte radier	59,90m	
Côte NPHE nappe	58,90 m	
Aménagement	Clôture Végétalisation	Végétalisation
Particularité		Largeur de 2,50 m en gueule Linéaire de 100 m

16.2.3- Ouvrages de gestion des eaux pluviales secteur Sud-Ouest :

Ouvrages	Bassin Sud	Bassin Nord	Noues
Principe de fonctionnement	Infiltration		
Surface imperméabilisée gérée	29390 m ²		
Surface d'infiltration	6100 m ²		
Volume	8890 m ³		300 m ³
Surface d'emprise	3990 m ²	4320 m ²	3110 m ²

Pente des berges	3H/1V		
Profondeur	2,00 m	1,00 m	0,38 m
Perméabilité	2,9.10 ⁻⁶ m.s ⁻¹		
Côte miroir	62,05 m		
Côte radier	60,05 m		
Côte NPHE nappe	58,90 m		
Aménagement	Clôture du bassin Végétalisation	Végétalisation	Végétalisation
Particularité	Bassins en eau		Largeur de 2,50 m en gueule Linéaire de 995 m

16.3 - Mesures de suivi des nappes

Le suivi des nappes est validé annuellement par un hydrogéologue, avant envoi des résultats à la DDTM – SEI et au syndicat des nappes Vistre, Vistrenque et Costières. Les informations sont transmises avant le 31 janvier de l'année suivante au SMNVV et à la DDTM-SEI, sous format numérique avec une note d'analyse des résultats. Les piézomètres sont localisés près de chacun des bassins : un en zone nord-est, un en zone nord-ouest et un dernier en zone sud-ouest. Au moins un ouvrage (puits existant ou piézomètre) est équipé pour un suivi en continu de la nappe.

16.3.1- Suivi quantitatif :

En phase travaux :

3 piézomètres sont suivis pendant toute la durée des travaux (de fin 2017 à fin 2020), sur une fréquence mensuelle, afin de connaître la hauteur de la nappe et son interaction éventuelle avec les ouvrages de gestion sus-visés. Les résultats sont transmis tous les mois à la DDTM-SEI avec une note d'analyse.

En phase exploitation :

Le suivi est réalisé uniquement sur l'ouvrage équipé pour un suivi en continu jusqu'en 2043. La transmission des résultats est réalisée comme prévu à l'article 16.3

16.3.2- Suivi qualitatif :

En phase travaux :

Un suivi, d'une fréquence mensuelle, effectué sur les 3 piézomètres à créer concerne les paramètres : température, turbidité, pH, Hydrocarbures totaux, MES, oxygène dissous, conductivité, nitrates et ammonium. Les résultats sont transmis tous les mois à la DDTM-SEI avec une note d'analyse.

En phase exploitation :

Le suivi est réalisé uniquement sur l'ouvrage équipé pour un suivi en continu jusqu'en 2043. La transmission des résultats est réalisée comme prévu à l'article 16.3

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 17 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,92 ha de parcelles de bois situées sur la commune de MANDUEL, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
MANDUEL	AH	460	1,2771	0,7400
MANDUEL	AH	462	0,2213	0,1800

Le défrichement a pour objet la réalisation d'une gare ferroviaire. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions au titre du défrichement

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

18.1- Mesures compensatoires au défrichement

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 3 680 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 3 680 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

18-2 - Période de réalisation des travaux de défrichement :

Les travaux de défrichement sur les parcelles section AH numéros 460 et 462, sises sur la commune de Manduel, sont réalisés entre le 01 septembre et le 28 février. Ils sont interdits en dehors de cette période.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 19 : Nature de la dérogation

19.1 - Espèces et interdictions concernées par la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (5 espèces)

- *Bufo calamita* - Crapaud calamite
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale

Pour chacune des 2 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de quelques spécimens, et destruction de 5,5ha d'habitat terrestre, de repos et d'alimentation.

- *Bufo spinosus* - Crapaud commun
- *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué

Pour chacune des 3 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de quelques spécimens.

Reptiles (6 espèces)

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert

Pour chacune des 2 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens, et destruction de 4,5ha d'habitat de repos et de reproduction.

- *Coronella girondica* - Coronelle girondine

- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens.

Oiseaux nicheurs (29 espèces)

- *Tetrax tetrax* - Outarde canepetière
- *Burhinus oedicephalus* - Oedicnème criard

Pour les 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 0,3ha d'habitats favorables.

- *Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte
- *Otus scops* - Petit-duc scops, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 5,6ha d'habitats favorables
- *Clamator glandarius* - Coucou geai, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 9,1ha d'habitats favorables
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé
- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse
- *Lullula arborea* - Alouette lulu
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer
- *Emberiza cirlus* - Bruant zizi
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs
- *Falco tinnunculus* - Faucon crécerelle
- *Passer domesticus* - Moineau domestique
- *Saxicola rubicola* - Tarier pâtre

Pour les 11 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 8,6 ha d'habitats favorables (milieux ouverts agricoles).

- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte
- *Serinus serinus* - Serin cini

Pour les 3 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 2 ha d'habitats favorables (milieux ouverts à l'abandon, friches arbustives).

- *Buteo buteo* - Buse variable
- *Corvus monedula* - Choucas des tours
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire
- *Oriolus oriolus* - Lorient d'Europe
- *Parus major* - Mésange charbonnière
- *Picus viridis* - Pic vert
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle

Pour les 7 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 1,26 ha d'habitats favorables (boisements et bosquets).

- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir

Pour les 2 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, jeune et ponte, et destruction de 0,5 ha d'habitats favorables (milieux anthropisés).

Mammifères terrestres (2 espèces)

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, destruction de quelques spécimens, et destruction de 1,27ha d'habitats favorables
- *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux, destruction de quelques spécimens au stade adulte ou jeune, et destruction de 11ha d'habitats favorables

Chiroptères (8 espèces)

- *Miniopterus schreibersii* - Minioptère de Schreibers
- *Myotis capaccinii* - Murin de Capaccini

Pour les deux espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de quelques spécimens adultes.

- *Rhinolophus ferrumequinum* - Grand Rhinolophe, destruction de quelques spécimens au stade adulte, et destruction de 3,34 ha d'habitats favorables (bâti)
- *Eptesicus serotinus* - Sérotine commune
- *Myotis daubentonii* - Murin de Daubenton
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Kuhl
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée

Pour les 5 espèces de chiroptères ci-dessus, destruction de quelques spécimens au stade adulte, et destruction de 3,24 ha d'habitats favorables (milieux arborés).

Pour l'ensemble des espèces d'oiseaux et de mammifères visées ci-dessus, perturbation intentionnelle en phase travaux.

19.2 - Période de validité :

La dérogation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et valide pendant toute la durée de construction de la Gare Nouvelle de Nîmes – Manduel - Redessan.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 25 ans à compter de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains, soit à minima jusqu'en 2043.

19.3 - Périmètre concerné par la dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction de la Gare Nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, réalisés par le bénéficiaire. Les plans en annexe 1D donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 26 ha, dont 11 ha en milieux naturels et agricoles.

Article 20 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions du présent arrêté.

20.1 - Mesures de réduction en phase travaux

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2D, extraites du dossier de demande de dérogation :

Mesures d'atténuation permanentes réalisées en phase de conception :

- MRc01 Réduction de la surface du projet GNNMR

Mesures d'atténuation temporaires, destinées à la phase chantier :

- MR01 Balisage des zones écologiquement sensibles
- MR02 Adaptation du calendrier de travaux
- MR03 Défavorabilisation des habitats d'espèces
- MR04 Création d'habitats de substitution pour les reptiles
- MR05 Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- MR06 Limitation de la dissémination des plantes invasives
- MR07 Assistance environnementale à la maîtrise d'ouvrage

Mesures d'atténuation permanentes, destinées à la phase d'exploitation :

- MR08 Espaces publics : choix des plantations paysagères et entretiens écoresponsables

- MR09 Adaptation de l'éclairage public.

L'application de la mesure MR02 consiste à réaliser les déboisements, défrichements, et le 1^{er} décapage de la terre végétale sur la totalité des terrains d'emprise uniquement entre le 1^{er} août et le 31 octobre. Aucun de ces travaux n'est engagé avant la mise en place de la mesure MR03 visant à retirer l'ensemble des micro-habitats favorables à la faune protégée (reptiles et amphibiens notamment).

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services mentionnés à l'article 8.

Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MR07 Assistance environnementale à la maîtrise d'ouvrage.

La périodicité des contrôles de chantier est à minima d'une visite tous les 15 jours durant les phases de déboisement, défrichement et terrassement, puis une visite par mois pour le reste du chantier.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 8, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus assurent la mise en défense de tous les milieux naturels ou agricoles et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1D et en annexe 2D. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le cadre de cet article, jusqu'à la mise en service de la Gare Nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Il est transmis dans les meilleurs délais aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8. Les modifications pérennes des mesures sont validées par l'Etat avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 8.

20.2 - Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface totale de 15 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur les cartes en annexe 3D. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 25 ans, à compter de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaire. La maîtrise foncière est considérée à compter de la date de signature d'un compromis de vente.

Localisation des mesures et calendrier de mise en place des compensations

Les compensations sont appliquées notamment sur les parcelles suivantes, dont le bénéficiaire a la maîtrise foncière par convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, propriétaire :

- Commune de Bezouze, Section AT1, parcelles N°135 et 136, pour parties.

Sur ces parcelles, la superficie cadastrale totale est de 6,25 ha, dont 4,60 ha sont dédiés à la présente compensation.

Le bénéficiaire est tenu d'acquérir une surface correspondant au solde nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de 15 ha, soit 10,4 ha, au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non atteinte de cet objectif, 1 ha supplémentaire de compensation est ajouté par année de retard, comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année suivante (soit 16 ha au 1^{er} janvier 2019, 17 ha au 1^{er} janvier 2020, etc).

Ces acquisitions complémentaires sont réalisées prioritairement à proximité des parcelles ci-dessus, et à défaut dans les communes ciblées sur la carte en annexe 3D p274 : Bezouze, Redessan, Meynes, ainsi que sur la commune de Manduel.

Nature des mesures

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en annexe 3D, extraite du dossier de demande de dérogation :

Mesure de gestion à orientation reptiles, petits mammifères, et oiseaux :

- MC 09 Gestion mécanique de friches herbacées
- MC 10 Création de gîtes à reptiles
- MC 11 Plantation de haies structurantes basses

Mesure de gestion à orientation outardes, favorables aux autres oiseaux et aux reptiles :

- MC 01 Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde
- MC 02 Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde
- MC 03 Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- MC 04 Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- MC 05 Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- MC 06 Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC 07 Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC 08 Réouverture d'une parcelle embroussaillée

Ces mesures sont engagées au plus tard 1 an après la maîtrise foncière définitive des terrains (acte de vente).

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le bénéficiaire s'appuie sur le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en

annexe 3D. Le CEN LR associe pour cette gestion les partenaires techniques compétents en matière de gestion agricole (Chambre d'Agriculture du Gard) et naturaliste (Centre Ornithologique du Gard).

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 8, au plus tard le 15 octobre 2018, pour les parcelles de la commune de Bezouze dont les références cadastrales sont visées ci-dessus. Ce plan de gestion intègre les parcelles adjacentes dédiées à la compensation des jonctions du CNM, suivant la carte en annexe 3D.

Un plan de gestion est établi au plus tard le 15 octobre de l'année suivant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires à acquérir en complément (soit le 15 octobre 2019 suivant l'objectif défini précédemment).

Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2019, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration.

Ces protocoles et méthodes visent les espèces cibles de la compensation mais aussi les espèces patrimoniales susceptibles d'être présentes en fonction de l'état initial des milieux.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Ces protocoles sont cohérents avec ceux mis en place dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement du projet CNM (Maître d'ouvrage OcVia).

Le bénéficiaire soumet ces protocoles et méthodes pour validation par l'Etat, suivant les termes de l'article 8, au plus tard le 30 janvier 2019, avant leur mise en œuvre pour établir l'état initial du plan de gestion.

20.3 - Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 20.2) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4D, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- MS1 GNNMR – suivi de l'occupation des gîtes à reptiles créés
- MS2 GNNMR – suivi saisonnier de l'occupation des sols
- MS3 GNNMR - comptage des mâles chanteurs d'outarde, et évaluation de l'occupation hivernale.

Ces suivis sont mis en place une 1^{ère} fois avant restauration des parcelles, puis suivant un rythme annuel les 3 premières années suivant la restauration / installation du couvert objectif,

puis tous les 2 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, à minima en 2043.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 8 en fonction des objectifs et mesures décrits dans les plans de gestion prévus à l'article 20.2.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 8 ; la DREAL Occitanie le diffuse au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL Occitanie, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

20.4 - Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat via la DREAL, avant mise en œuvre, suivant les modalités de l'article 8. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures de suivi. Ces modifications et adaptations respectent l'objectif initial des mesures de la dérogation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES

AU SITE NATURA 2000

Article 21 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions du présent arrêté.

21.1- Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les populations d'espèces d'oiseaux constituant les objectifs de conservation du site Natura 2000 " Costière nîmoise-

FR9112015 " et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1N, extraites de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

Mesures d'atténuation permanentes réalisées en phase de conception :

- ▶ ME01 Réduction de la surface du projet GNNMR

Mesures d'atténuation temporaires, destinées à la phase chantier :

- ▶ MR01 Balisage des zones écologiquement sensibles
- ▶ MR02 Adaptation du calendrier de travaux
- ▶ MR05 Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- ▶ MR06 Limitation de la dissémination des plantes invasives
- ▶ MR07 Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage

Mesures d'atténuation permanentes, destinées à la phase d'exploitation :

- ▶ MR08 Espaces publics : choix des plantations paysagères et entretiens éco-responsables.

L'application de la mesure MR02 consiste à réaliser les déboisements, défrichements, et le 1^{er} décapage de la terre végétale sur la totalité des terrains d'emprise uniquement entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de le bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 8. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- ▶ MR07 Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage.

La périodicité des contrôles de chantier est à minima d'une visite tous les 15 jours durant les phases de déboisement, défrichage et terrassement, puis une visite par mois pour le reste du chantier.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 8, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1N.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des

balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le cadre de cet article, jusqu'à la mise en service de la Gare Nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont validées par l'Etat, via la DDTM du Gard (DDTM-SEI) avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 8.

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'aménagement sur les populations d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard correspondant aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " Costière nîmoise-FR9112015 ", le bénéficiaire met en œuvre une restauration puis un entretien des milieux naturels favorables à l'Outarde canepetière et à l'Oedicnème criard, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 2N. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 25 ans, à compter de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaire aux compensations prévues par l'article 20.2 de la présente autorisation.

Localisation des mesures

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont SNCF Réseau a la maîtrise foncière par convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, propriétaire :

Commune de Bezouze, Section AT1, parcelles N°135 et 136, pour parties.

Sur ces parcelles, la surface compensatoire gérée au bénéfice des objectifs de conservation du site Natura 2000 Costière nîmoise est au minimum de 1,93 hectares pour l'Outarde canepetière et au minimum de 1,32 hectares pour l'Oedicnème criard.

Nature des mesures

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en annexe 2N, extraites de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- ▶ MC 01 Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde
- ▶ MC 02 Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde
- ▶ MC 03 Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- ▶ MC 04 Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- ▶ MC 05 Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- ▶ MC 06 Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- ▶ MC 07 Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- ▶ MC 08 Réouverture d'une parcelle embroussaillée

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le bénéficiaire s'appuie sur le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 2N. Le CEN LR associe pour cette gestion les partenaires techniques compétents en matière de gestion agricole (Chambre d'Agriculture du Gard) et naturaliste (Centre Ornithologique du Gard).

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard du site Natura 2000.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 8, au plus tard le 15 octobre 2018, pour les parcelles de la commune de Bezouce dont les références cadastrales sont visées ci-dessus. Ce plan de gestion intègre les parcelles adjacentes dédiées à la compensation des jonctions du CNM, suivant la carte en annexe 2N.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard du site Natura 2000. L'annexe 3N, extraite de l'évaluation des incidences Natura 2000, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- ▶ MA2 GNNMR – suivi saisonnier de l'occupation des sols
- ▶ MA3-GNNMR - comptage des mâles chanteurs d'outarde, évaluation de l'occupation hivernale

Ces suivis sont mis en place à un rythme annuel les 3 premières années suivant la restauration / installation du couvert objectif, puis tous les 2 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2043.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 8 en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs du PNA en faveur de l'Outarde canepetière, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 8 via la DDTM du Gard qui le diffuse au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements de l'évaluation des incidences Natura 2000 et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat via la DDTM du Gard, avant mise en œuvre.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures de suivi. Ces modifications et adaptations respectent l'objectif initial des mesures prescrites par le présent arrêté.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du GARD et aux mairies de MANDUEL et de REDESSAN pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du GARD.
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-47.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de MANDUEL, le maire de la commune de REDESSAN, le Maire de la commune de MEYNES et le Maire de la commune de BEZOUCE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du GARD, le chef de service départemental de l'office national des forêts du GARD, le Président de la CLE du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

NIMES, le 13 JUL. 2017

Pour le préfet du Gard et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

PJ : - annexes numérotées 1D et suivantes,
- annexes 1N et suivantes,
- annexe volet « eau »